



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 30/08/2023

ID : 083-218300424-20230823-DECISION2023_30-AR

Recevoir
N° 2023/986

N° 2023/030

PORTANT ABROGATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « FESTIVITES/POLE ANIMATION »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2008 – 227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,
Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 2021/024 du 09 juillet 2021 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festivités/Pôle animation »,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter de ce jour, la décision n° 2021/024 du 09 juillet 2021 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festivités/Pôle animation » est abrogée.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 23 août 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr